

Gouvernement du Québec

## Décret 176-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre « Niganiljoga'tagan » entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales en matière d'affaires autochtones proposent notamment la conclusion d'ententes de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE les Mi'gmaq se sont adressés aux gouvernements du Québec et du Canada afin d'établir un processus de discussion;

ATTENDU QUE le 5 septembre 2008, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq ont conclu une entente concernant un processus de discussion appelé « Niganita'suatas'gl Ilsutaqann » également nommé « NI Process »;

ATTENDU QUE le « NI Process » prévoyait que les parties poursuivraient leur dialogue afin d'identifier des sujets d'intérêt commun pouvant faire l'objet d'une négociation ultérieure;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente-cadre « Niganiljoga'tagan » visant à renouveler les discussions amorcées dans le cadre du « NI Process » et d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes dans les différents domaines d'intérêt commun qui y sont identifiés;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente-cadre « Niganiljoga'tagan » entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57251

Gouvernement du Québec

## Décret 177-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente tripartite provisoire sur la consultation et l'accommodement des Mi'gmaq entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq

ATTENDU QUE le 5 septembre 2008, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Mi'gmaq ont conclu une entente concernant un processus de discussion appelé « Niganita'suatas'gl Ilsutaqann » également nommé « NI Process »;

ATTENDU QUE le « NI Process » prévoyait que les parties poursuivraient leur dialogue afin d'identifier des sujets d'intérêt commun pouvant faire l'objet d'une négociation ultérieure;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente-cadre « Niganiljoga'tagan » qui établit un cadre général favorisant la conclusion d'ententes dans différents domaines d'intérêt commun et que la consultation y a été identifiée comme un sujet devant faire l'objet d'une entente provisoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec estime qu'un processus de consultation convenu avec les Mi'gmaq faciliterait le respect de son obligation de consulter et que les autres parties accordent également beaucoup d'importance à la question de la consultation;